

**LICENCE N°1
LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DE L'OISE**

**RÉUTILISATION COMMERCIALE
AVEC DIFFUSION PUBLIQUE D'IMAGES
avec ou sans fourniture de fichiers numériques par le département de l'Oise
et avec ou sans base de données¹.**

ENTRE

Le département de l'Oise, représenté par Yves Rome, Président du Conseil général - Hôtel du département, 1, rue Cambry, CS 80941 60024 BEAUVAIS cedex ;

d'une part, dénommé ci-après le département

ET

M/Mme

.....

ou

Société/Administration/Association/Collectivité/Groupement de collectivités/...

représenté(e) par.....

.....

Adresse postale/mail/téléphone.....

.....

.....

.....

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le licencié souhaite réutiliser les informations publiques et/ou des images numériques détenues par les Archives départementales de l'Oise.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la décision VI-02 de la Commission Permanente du Conseil général de l'Oise en date du 11 février 2013, dont le licencié reconnaît par la signature de la présente licence, avoir pris connaissance.

¹ Rayer le cas échéant les mentions et articles inutiles

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence.

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 ci-après, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 5 ;
- d'autre part, le cas échéant, les conditions de la fourniture par le département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Article 2 – Droits concédés au licencié.

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 6.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables.

Le Département accorde au licencié le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les Archives départementales de l'Oise, et lui fournit le cas échéant les fichiers numériques correspondants.

Informations

Dénomination et description des informations publiques (dont nom des fonds/collections et cotes) :
.....
.....
.....

Nombre des vues (images) :

Format :

Nommage des fichiers :

Eventuels renseignements complémentaires :

Base de données

Dénomination :

Description du contenu :

Volume : lignes

Eventuels renseignements complémentaires :

Article 4 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations (le cas échéant).

4.1 Fourniture des informations.

Les images des informations publiques seront remises sous le format sous lequel elles sont conservées, dans les conditions définies à l'article 5 du règlement général.

4.2 Frais liés à la fourniture des images.

En échange de la fourniture des images, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de€ (à compléter selon tarif de reproduction des documents des Archives départementales de l'Oise).

4.3 Calendrier de la mise à disposition des informations.

Le Département (Archives départementales) devra mettre à disposition les informations publiques dans un délai de jours (à compléter au cas par cas) après le paiement des frais par le licencié.

Article 5 – Modalités de paiement.

Le paiement des frais de fourniture des images sera effectué en une fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental avant fourniture des informations. Au-delà de 1.500 €, le paiement devra être réglé auprès du Payeur départemental.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 6 – Finalités de la réutilisation des informations publiques.

Le licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme :

- publication papier (précisez) :
- site internet/blog (précisez) :
- autre (précisez) :

Article 7 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques.

7.1 Respect des conditions de la réutilisation.

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général de réutilisation, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le département (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 6 de la présente licence.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales de l'Oise, cote) ainsi, qu'un lien actif vers le site internet des Archives départementales de l'Oise www.archives.oise.fr, depuis chaque image en cas de diffusion des images sur un site internet.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées, sauf accord écrit préalable du département de l'Oise, ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de l'Oise".

7.2 Propriété et protection des informations publiques.

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le département, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations. Il appartient au licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation.

7.3 – Informations comportant des données personnelles.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 8 – Redevance.

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 6, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de€ (*à compléter selon le tarif de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de l'Oise*).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 9 – Modalités de paiement.

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du département). Au-delà de 1.500 €, le paiement devra être réglé auprès du payeur départemental.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 10 – Durée de la licence.

La licence est accordée pour une durée de ans (*1 à 5, au choix du demandeur*), ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel, à compter de sa signature par chacune des deux parties.

Article 11 – Fin de la licence.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 10 du règlement général susvisé, la licence prend fin à la date déterminée par sa durée telle que définie dans l'article 10 ci-dessus.

A l'expiration de sa licence, quelle qu'en soit la raison, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les images faisant l'objet de celle-ci, et à détruire toutes les copies dont il pourrait disposer, de sorte qu'il n'en conserve aucune.

Article 12 – Reconduction de la licence.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais éventuels de mise à disposition ne seront pas ré-acquittés par le licencié.

Article 13 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles.

Le département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département dispose de la faculté d'appliquer les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du règlement général précité.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le département, et par délégation,	Le licencié
--	-------------